

Letres

Abolition au sieur de la Roche
 et a cent trente une personnes de sa
 compagnie pour avoir fait battre
 Monnoye fausses et commis plusieurs
 abus au fait d'icelles pendant Les
 Troubles

Extrait des registres du parlement
 du 9.^e avril 1431.

Charles par la grace de Dieu Roy
 de France, scavoir faisons a tous presens
 et avenir que comme les grandes Clameurs
 qui nous ont esté faittes par les gens des
 Trois Estats de notre Royaume et seigneuries
 a l'encontre d'aucuns particuliers et tenants

en leur compagnie plusieurs gens d'armes et
de Trait faisant grande quantité de robberies
et pilleries Lesquels ont Indommagé et endommagent
Continuellement et incessamment nos Subjects
tant marchands, Laboureurs qu'autres de nos
pays de Poitou, saintonge et Limouin et
autres pays voisins, Nous a fin d'obvier et
pouvoir a ce et faire cesser Lesdites pilleries
et robberies ayant mandé et fait venir
pardevant nous plusieurs Barons, seigneurs
et autres nos feaux vassaux et Subjects en
notre ville de Poitiers et par grande Et
meure deliberation ayons fait certains
statuts et ordonnances pour faire cesser
Lesdites pilleries et Robberies et aussi
pour faire cesser fausses Monnoyes et
nouveau et mises sur en notre Royaume
sans notre congé et Licence apres Les
publications, desquelles ordonnances nostre
ami et feal Jean de La Roche Esuyer
seigneur de Baubesioux et de Mussidan a
jure tenir et garder jcelles ordonnances et

en outre a juré et promis que dorénavant
 il ne tiendra, soustiendra, ne favorisera par
 soy ne par autres pilleries ne robberies ne
 aucunes gens faisant dommages, maux ne ne
 inconveniens queleconques esdits pays es
 Poitou, xaintonge Limosin et angoumois
 ne en autres pays a nous et obeissance et ne
 tiendra gens pour ce faire et se aucun de ses
 gens, Le Dalaud de Saint Cier ou autres
 tant qu'ils seront de sa compagnie fais de
 ce contraire, il en repondra et fera reparer
 et baillera lesdites gens ex mains de La
 justice des Lieux ou Lesdites gens auront
 faits Lesdits malefices et s'ils estoient de par
 de laditte compagnie il fera de son Loyal pouvoir
 de faire reparer Lesdits cas qui auront esté ou
 seront par eux commis et de les bailles a justice
 et obeira aux gens de nôtre ditte justice tant
 de notre cour de parlement comme a nos
 seneschaux et autres officiers et leu fera faire
 ouverture de ses places pour avoir les malfaiteurs
 quand il sera par eux requis et fera et aura fait

puidev toutes ses gens dedans quinze j^{rs} —
prochainement venant de toutes les fortresses —
Eglises et maisons fortes que luy ou ses gens —
tiennent et occupent et de pays et jcelles mettra —
et fera mettre recellemment et de fait en nostre main —
excepté celles qui sont L'heritage de son pere —
et de Luy C'est a Scapov Barbesieux, Le rivier —
Jussant et auz⁴ les places de Moinendes —
La Tou blanche, Muni dant, Puy normant —
et angoulesme et en outre ne donnera ne souffrira —
donner par aucun de ses gens quelconques sauf —
conduits, souffrances ne aucunes Seurettes a nuls —
de nos sujets et ne prendra ne souffrira prendre —
par sesdits gens le Bataud de saint Cires ne —
autres de ses dites gens vivres a petits ne —
recommements sur nosdits Sujets et delivrera —
quittes et sans rançon ou finance tous Les —
prisonniers qui sont ez dites places et ne —
prendront et emporteront luy ny ses dites gens —
aucuns des biens des bonnes gens qui sont —
demeurants ou detraits en jcelles et avec ce a —
promis et juré qu'ez places de son dit pere

ne de Lux qui sont deçà la Riviere de Charente,
 il ne tiendra aucunes gens pour la garde. et ne
 prendront rien, ceux qui y seront sur nos hommes
 et Sujets à nous obeissans ne sur leurs Terres
 et ne leur mettra charges ne redevances sans le
 Congé et Licence de nous et avec ce fera
 presentement ruiquer tous les gens qu'il tient
 en places dessus nommez. Les quelles ne sont
 point exceptées ny réservées et toutes gens
 qu'il tient sur les champs de son aveu esdits
 pays et les fera Loger esdites places et
 Barbesieux, Morende, La Toue Blanche et
 Puy normant sans recevoir pour prendre
 vivres ny y faire autres maux ou exactions
 sur nosdits Sujets et obeissans ou qu'ils soient

Et en outre nous a promis et juré Ledit
 de La Roche que toutes et quaites fois que nous
 passeront outre la Riviere de Seine il passera
 et viendra avec nous avec le nombre des gens
 d'armes et de Trait qu'il pourra faire esdites
 places gardées ausquelles nous ferons faire
 payement comme aux autres qui passeront avec nous

En outre nous a promis et juré Le dit
de La Roche qu'en luy baillant Henry le chaste-
ou autre place de la Riviere de Seine convenable
pour le Logement de luy et de ses gens avec la
somme de mille francs j'encourant qu'il sera
de ce a certain il partira avec le plus grand
nombre de gens qu'il pourra en sa compagnie
et les menera outre la dite riviere de Seine
toutes les quelles choses Le dit Jean de la Roche
nous a promises et jurées solennellement en
presence de plusieurs de notre Sang et gens de
notre grand conseil et de notre couv de parlement
de plusieurs gens d'Eglise, nobles, Bourgeois
et autres en bien grand nombre et nous a tres-
humblement supplie et requis le dit de la Roche
que moyennant ce tous les Exces, Crimes et delits
malefices, robberies, pilleries, meurtres, agressions
de chemins et forcement de femmes, sacrileges,
embrasements d'eglises et autres Edifices et
maux par luy et autres de sa compagnie faits
et commis, luy voulussions remettre, quittes et
pardonnees et par forme d'abolition jecux crimes

et male factes effacez et abolies et spécialement a
 Luy et aux nommez cy apres a Scaivois a Regnaud
 Chabot, Sauncot Chabot &c. et autres quelconques
 Etant de present de saditte compagnie et uussy
 luy remettre, quitter, pardonner et abolir le crime
 et offense qu'il a commis envers nous et nostre
 Majesté Royale a l'occasion de ce qu'il a fait
 battre sans nostre congé et Licence Monnoye
 tant d'or que d'argent en la ville d'Angoulême
 de moindre prix et Loy que ne sont nos monnoyes
 ayans cours en nostre Royaume, pourquoy
 nous ayant consideration a ce que ledit Jean
 de la Roche s'est employé bien et volontiers
 des le temps de sa jeunesse en nostre Service
 et a fait plusieurs desroutes de nos ennemis
 et avec ce a pris plusieurs chateaux et forteresses
 qui estoient occupés par iceux nos dits ennemis
 et pays de Garrigue, Sainctonge et Angoulmois
 desquelles il a pris les aucunes par Sieges par
 luy et autres du pays tenus devant iceux chateaux
 et forteresses, les autres pris par assault et par
 force et aussy par consideration des bons et

notables services faitz à nous et à nos prédécesseurs
Rois de France par les pere et autres prédécesseurs
dudit Suppliant et à la tres grande priere et
Supplication d'aucuns grands Seigneurs ses parens
et amis qui nous ont justement supplié et requis
audit Jean de La Roche et autres dessus nommés
et tous autres de la dite Compagnie et chacun
avons par forme d'abolition lesdits crimes et
malefices tant des pilleries, roberies, meurtres
efforts de femmes, agressions de chemins
insultations et assaults d'eglises, embrasements
sacrileges et autres crimes queleouques par eux
et chacun d'eux commis et perpetans par entreprise
propre de fait et autrement avec l'offense faite
et commise par ledit Jean de La Roche à cause
desdites fausses monnoyes, remis, quittes et
pardonnez, quittens, remettes, par donnons et
abolissons par ces mesmes presentes avec toutes
peines et offenses que pour occasion des choses dessus
dites, il et les susnommés et autres de la dite
Compagnie ont encouru envers nous et justice
et de pleine puissance et auctorité Royale

j'ceux crimes et delits abolissons et effaçons et
 voulons de tout estre abolis et effaces et sans
 ce que Ledit Jean de La Roche, les dessus nommes
 et autres de sa Compagnie soient aucunement
 tenuz d'iceux crimes autrement Speciffiez ny
 declarez auincis, voulons et nous plait que ces
 presentes leur soient de telle valeur et effet
 comme si tous et chascuns lesdits crimes et
 malefices par eux commis et perpetres en choses
 dessus dites et chascune d'icelles nous auoient este
 Exprimees et estoient en ses presentes expresement
 et nommement Speciffiez et declarees et imposant
 sur ce Silence perpetuel a notre procureur et a
 tous autres et en faveur des choses dessus dites
 voulons mandons et ordonnons a nos Seneschaux
 de Poitou, Saintonge et Limosin et a tous nos
 autres Seneschaux et Gouverneurs que si aucuns
 zoliers, gens d'armes et de trait venoient audit pays
 pour arriu sur audit La Roche, qu'ils luy
 donnent conseil, confort et ayde et le gardent
 d'oppression, violence et voyes de fait a tout
 leur pouuoir.

Si Donnons En Mandement par cesdites
presentes a nos amés et feaux Conseillers les
gens tenants notre parlement et ceux qui tiendront
ceux a venir que de notre presente grace
abolition, remission et octroy fassent, souffrent
et Laisent jouir et user pleinement et
paisiblement ledit Jean de La Roche et les
sus nommés et tous autres de Laditte compagnie
sans leur faire, ou donner ne souffrir leur estre
fait ou donnee ne en corps et en biens ors ne
autre temps avoir aucun Impeschement au
contraire ainceis. Si les dessus nommés ou aucuns
d'eux leurs biens ou d'aucuns d'eux Estroient pour
ce chaisis, arretés, detenus ou Impeschés pour
Les causes dessus dites ou aucunes d'ycelles, les
mettent et fassent mettre tantost apres et sans
de lay a pleine delivrance et nos presentes lettres
fassent publices en notre ditte cour de parlement
et Enregistrer es registres d'ycelle a Memoire
perpetuelle a Vidimus desquelles fait sous Seel
Royal ou autre authentique, nous voulons pleine
foy estre adjoutée comme a L'original et de notre

plus auuy. Le grace voulons et nous plait audit Jean
 & La Roche, et autres dessus nommes et tous autres
 de la Compagnie avons octroyé et octroyons par ces
 mesmes presentes que Laditte publication qui
 de Ledittes presentes sera faite en notre ditte
 Couu de parlement leur s'aitte et a chacun
 d'eux pleineire Veriffication sans qu'ils
 soient tenus d'autrement les Veriffier ne pou
 ce Comparois personnellement en Laditte
 Couu de parlement et a fin que ce soit chose
 ferme et stable et toujours nous avons
 fait mettre Notre Seel a Ces presentes
 Donne a Poitiers Le neu sieme
 jour du mois d'avril l'an de grace mille quatre
 cent trente un et de notre Regne le neu sieme
 ainuy Signé par Le Roy en son conseil
 Mailliere. M. sa.

*Lecta publicata in Camera
 parlamenti et ibidem Juravit Joannes
 & La Roche complire et observare
 Articulos de Quibus in albo fit mentio*

die Sabatti viginti unus mensis Aprilis
anno Domini millesimo quatuordecimo
Trigentesimo.